

## Annexe « C » Conception sans obstacles

Telle que modifiée par l'article 3.1.1.5. de ces règlements, la section 3.8 du Code, intitulée *Conception sans obstacles*, est remplacée parce qui suit :

### Section 3.8 Conception sans obstacles

#### 3.8.1. Généralités (voir la note 3.8.1.)

##### 3.8.1.1 Domaine d'application

- 1) La présente section s'applique à tous les *bâtiments*, à l'exception :
  - a) des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres;
  - b) des maisons situées sur leurs propres lots, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.8.1.1. 5), des maisons autorisées par la loi intitulée *Tourist Accommodations Act* en tant qu'*établissement d'hébergement en dur*, pour au plus 10 personnes, y compris le propriétaire et les membres de la famille du propriétaire;
  - c) des bâtiments dont l'usage principal est du groupe F, division 1;
  - d) des bâtiments qui ne sont pas destinés à être occupés de façon quotidienne ou permanente, par exemple les centraux téléphoniques automatiques, les stations de pompage et les sous-stations électriques;
  - e) des établissements industriels non compatibles à la conception sans obstacles.
  
- 2) Dans un *établissement de camping* où on offre le logement et dans un *établissement d'hébergement en dur*, une unité d'hébergement conforme à l'article 3.8.3.17 doit être fournie pour chaque tranche complète ou partielle de vingt (20) unités d'hébergement.
  
- 3) Dans un *établissement d'hébergement en dur* où un système d'alarme incendie est exigé conformément à la sous-section 3.2.4. (partie 3, division B, volume 1) ou à la sous-section 9.10.18. (partie 9, division B, volume 1) du CNB, au moins une unité d'hébergement provisoire pour chaque tranche complète ou partielle de vingt (20) unités d'hébergement, autres que celles

exigées au paragraphe 3.8.1.1. 2), doit avoir un système d'avertissement conforme à l'article 3.2.4.19. *Avertisseurs visuels* (partie 3, division B, volume 1).

- 4) Chaque aire de plancher où un parcours sans obstacles est exigé doit être conforme à l'article 3.3.1.7. (partie 3, division B, volume 1) *Sécurité dans les aires de plancher*.
- 5) Lorsque des modifications sont apportées au rez-de-chaussée d'une maison, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.8.1.1. 1)b), afin d'ajouter des installations de couchage, il doit y avoir :
  - a) une unité de couchage conforme à l'article 3.8.3.17.;
  - b) une entrée conforme à l'article 3.8.3.3.;
  - c) un parcours sans obstacles conforme à l'article 3.8.1.3.; et
  - d) une place de stationnement pour chaque unité d'hébergement conforme au paragraphe 3.8.2.2. 5).
- 6) Sous réserve de l'application de l'alinéa 3.8.1.1. 1)a), dans les habitations à suites multiples, une unité conforme à l'article 3.8.3.18. est exigée pour chaque tranche complète ou partielle de vingt (20) unités [voir l'annexe A-3.8.1.1. 6)].

### **3.8.1.2. Entrées (voir l'annexe A – 3.8.1.2.)**

- 1) Outre les entrées sans obstacles exigées au paragraphe 2), au moins 50 % des entrées piétonnières d'un bâtiment visé par le paragraphe 3.8.1.1. 1) doivent être sans obstacles et donner :
  - a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir;
  - b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4 menant à un trottoir.
- 2) Une suite abritant un établissement de réunion, un établissement d'affaires ou un établissement commercial qui est située au premier étage d'un bâtiment, ou à un étage comportant un parcours sans obstacles, et qui est complètement isolée du reste du bâtiment, de sorte qu'elle n'est accessible que de l'extérieur, doit avoir un moins une entrée sans obstacles.
- 3) Une entrée sans obstacles exigée au paragraphe 1) ou 2) doit être conforme à l'article 3.8.3.3.
- 4) Dans le cas d'une entrée sans obstacles comportant plusieurs baies de portes, une seule baie de porte doit obligatoirement être conforme à l'article 3.8.3.3.

- 5) Si un *passage pour piétons* ou un pont piétonnier relie deux *étages sans obstacles* situés dans des bâtiments différents, la distance de parcours d'un de ces étages à l'autre doit également être sans obstacles.
- 6) Lorsque l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation est équipée d'un système d'ouverture de porte de sécurité,
  - a) des signaux visuels et sonores doivent indiquer que la personne peut entrer; et
  - b) s'il y a plus de 20 chambres, un système de surveillance visuel en circuit fermé doit être fourni qui permet la connectivité entre les chambres individuelles.
- 7) Dans une maison qui doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.8.1.1. 5), une entrée sans obstacles conforme au paragraphe 1) est exigée.

### **3.8.1.3. Parcours sans obstacles (voir l'annexe A – 3.8.1.3.)**

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente partie ou de l'article 3.8.3.3. visant les baies de portes, un parcours *sans obstacles* doit avoir une largeur libre d'au moins 920 mm.
- 2) Dans un parcours sans obstacles, les planchers et les voies piétonnières :
  - a) ne doivent pas comporter d'ouverture qui permette le passage d'une sphère de plus de 13 mm de diamètre;
  - b) doivent être telle que toute ouverture allongée soit à peu près perpendiculaire à la direction de la circulation;
  - c) doivent être stables, fermes et antidérapants;
  - d) doivent comporter une pente de transition d'au plus 1:2 à chaque différence de niveau d'au plus 13 mm; et
  - e) doivent être inclinés ou comporter une rampe pour chaque différence de niveau supérieure à 13 mm.
- 3) Un parcours sans obstacles peut comporter des rampes, des ascenseurs ou des appareils élévateurs à plate-forme pour passagers s'il y a une différence de niveau.
- 4) Si un parcours sans obstacles mesure plus de 30 m de longueur, il doit compter, à intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1500 mm de largeur sur 1500 mm de longueur.
- 5) **Un parcours sans obstacles de la rue à l'entrée d'un bâtiment doit être droit, là où il y a des virages, ils doivent être 90 degrés.**

#### 3.8.1.4. Étages des servis par des escaliers mécaniques

- 1) Dans les *bâtiments* dont les niveaux de plancher situés au-dessus ou au-dessous du niveau de plancher de l'entrée sont desservis par des escaliers mécaniques ou des trottoirs roulants inclinés, un parcours *sans obstacles* doit aussi mener à ces niveaux de plancher (voir l'annexe A, division B, volume 2).
- 2) La voie reliant les escaliers mécaniques ou les trottoirs roulants inclinés aux parcours *sans obstacles* menant aux divers niveaux de plancher, conformément au paragraphe 1), doit être clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée.

#### 3.8.1.5. Commandes

- 1) Sous réserve du paragraphe 3.8.1.5. (partie 3, division B, volume 1) en ce qui concerne les ascenseurs, les commandes des installations *techniques* ou des dispositifs de sécurité des bâtiments, y compris les interrupteurs de **couleur contrastante**, les thermostats et les boutons d'interphone, qui doivent être manipulées par l'usagers à proximité ou le long d'un parcours *sans obstacles*, doivent être accessibles à une personne en fauteuil roulant, pouvoir être actionnées d'une seule main et situées entre 400 mm et 1200 mm au-dessus du plancher.

### 3.8.2. Exigences selon l'usage

#### 3.8.2.1. Aires où un parcours sans obstacles est exigé (voir l'annexe A - 3.8.2.1.)

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), il faut aménager un parcours *sans obstacles* depuis les entrées exigées aux paragraphes 3.8.1.2. 1) et 2) partout et à l'intérieur de toute *aire de plancher* normalement occupée :
  - a) de l'étage d'entrée;
  - b) de chaque étage ayant une superficie de plus 600 m<sup>2</sup>; et
  - c) de chaque étage desservi par un ascenseur, un escalier mécanique, un trottoir roulant incliné ou un appareil élévateur à plate-forme pour passagers.
  - d) **Le bord de la bordure de trottoir à l'entrée doit être peint avec une peinture jaune antidérapant – une bande de 50 mm sur la surface verticale du bord et une bande de 50 mm sur la surface horizontale.**

(Voir l'article 3.3.1.7. *Aires de plancher sans obstacles* [partie 3, division B, volume 1] pour les exigences supplémentaires en ce qui concerne les aires de plancher au-dessus ou au-dessous du premier étage pour lesquelles un parcours sans obstacles est exigé).

- 2) Un parcours sans obstacles pour personnes en fauteuil roulant n'est pas exigé :
- a) pour les locaux techniques;
  - b) pour les locaux de machinerie d'ascenseur;
  - c) pour les locaux de concierges;
  - d) pour les vides techniques;
  - e) pour les vides sanitaires;
  - f) pour les combles ou vides sous toit;
  - g) pour les niveaux de plancher non desservis par un ascenseur, un appareil élévateur à plate-forme pour passagers, un escalier mécanique ou un trottoir roulant incliné;
  - h) pour les établissements industriels à risques très élevés;
  - i) pour les parties des aires de plancher d'un établissement de réunion pourvues de sièges fixes et qui ne se trouvent pas dans le parcours sans obstacles permettant d'accéder à des aires prévues pour les fauteuils roulants;
  - j) pour les niveaux de plancher d'une suite d'habitation qui ne sont pas au même niveau que l'entrée de la suite;
  - k) à l'intérieur d'une *suite d'habitation* non mentionnée à l'article 3.8.1.1. 6); ou
  - l) pour les parties d'une aire de plancher qui ne sont pas au niveau de l'entrée, pourvu que les aménagements et les utilisations prévues à un niveau surélevé ou en contre bas soient accessibles au niveau de l'entrée par un parcours sans obstacles.
- 3) Dans les établissements de réunion, le nombre de places prévues pour les fauteuils roulants dans les pièces ou les aires avec sièges fixes qui sont utilisées par le public doit être conforme au tableau 3.8.2.1 (voir l'article 3.8.3.6 pour des exigences supplémentaires).

**Tableau 3.8.2.1. Nombre de places prévues pour fauteuils roulants**

Nombre de sièges fixes	Nombre de places exigées pour les fauteuils roulants
2-100	2
101-200	3
201-300	4
301-400	5
401-500	6
501-900	7
901-1300	8
1301-1700	9
chaque tranche additionnelle d'au plus 400 sièges dépassant 1700	Une place supplémentaire

- 4) L'appareil à plate-forme, mentionné au paragraphe 1), doit être conforme à la norme CSA B355 intitulée *Appareils élévateurs pour personnes handicapées*.

### 3.8.2.2. Aires de stationnement

- 1) Pour tout stationnement extérieur, il faut prévoir un parcours *sans obstacles* entre l'aire de stationnement extérieure et une entrée *sans obstacles* conforme à l'article 3.8.1.2 (voir l'annexe A – 3.8.1.2.).
- 2) Pour tout ascenseur desservant au moins un niveau de stationnement intérieur, il faut prévoir un parcours *sans obstacles* entre au moins un niveau de stationnement et les autres parties du *bâtiment* devant satisfaire aux exigences d'accès *sans obstacles*, conformément à l'article 3.8.2.1.
- 3) Toute zone extérieure d'arrivée et de départ de passagers doit :
  - a) comporter une allée d'accès d'au moins 1500 mm de largeur sur 6000 mm de longueur, adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules;
  - b) comporter un bateau de trottoir s'il y a une différence de niveau entre l'allée d'accès et l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules; et
  - c) avoir une hauteur de passage d'au moins 2750 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules et le long des parcours d'accès et de sortie des véhicules.
- 4) Lorsqu'il y a un stationnement sur place, il faut prévoir des places de stationnements réservées aux personnes ayant une incapacité physique :
  - a) conformément au tableau 3.8.2.2.;
  - b) à raison d'une place de stationnement réservée aux personnes ayant une incapacité physique pour chaque place réservée pour des personnes en fauteuil roulant exigée dans un établissement de réunion conformément au paragraphe 3.8.2.1. 3); ou
  - c) à raison d'une place de stationnement pour chaque suite d'habitation sans obstacles.

**Tableau 3.8.2.2. Places de stationnement désignées**

Nombre de places de stationnement	Nombre de places de stationnement exigées pour les fauteuils roulants
2–15	1
16–45	2
46–100	3
101–200	4
201–300	5
301–400	6
401–500	7
501–900	8
901–1300	9
1301–1700	10
Chaque tranche additionnelle d'au plus 400 places de stationnement dépassant 1700	Une place supplémentaire

- 5) Les places de stationnement réservées aux personnes ayant une incapacité physique doivent :
- avoir au moins **2600 mm** de largeur et une allée latérale d'au moins **2000 mm** de largeur sur un côté (Si plusieurs places de stationnement sont réservées aux personnes ayant une incapacité physique, 2 de ces places situées côte à côte peuvent être des servies par la même allée latérale.) et avoir des places de stationnement parallèles d'au moins **7500 mm** de longueur;
  - avoir une surface ferme, antidérapante et de niveau, revêtue d'asphalte, de béton ou de gravier bien compacté;
  - être situées à proximité d'une entrée exigée à l'article 3.8.1.3., mais d'une distance d'au plus 50 m;
  - être clairement identifiées comme réservées aux personnes ayant une incapacité physique; et
  - être identifiées par un panneau **qui conforme à la norme CSA B651-04 intitulée Conception accessible pour l'environnement bâti.**

### 3.8.2.3. Salles de toilettes qui doivent être sans obstacles

- Sous réserve du paragraphe 2), une salle de toilettes située à un étage pour lequel un parcours sans obstacles est exigé à l'article 3.8.2.1., doit être sans obstacles, conformément aux exigences pertinentes des articles 3.8.3.8. à 3.8.3.12.
- Une salle de toilettes peut ne pas être conforme au paragraphe 1) dans chacun des cas suivants :
  - elle est située dans une suite qui constitue une habitation, sauf dans les cas prévus par l'article 3.8.1.1. 6); ou

- b) sur la même aire de plancher il y a d'autres salles de toilettes sans obstacles à une distance d'au plus 45 m.
- 3) Dans un *bâtiment* où des W.-C. sont exigés conformément à la sous-section 3.7.2, il faut installer au moins un W.-C. *sans obstacles* à l'*étage* d'entrée, à moins :
    - a) qu'il existe un parcours *sans obstacles* jusqu'à des W.-C. *sans obstacles* ailleurs dans le bâtiment; ou
    - b) que les W.-C. exigés à la sous-section 3.7.2 ne soient destinés qu'à des *logements*.
  - 4) Dans tout espace contenant 4 W.-C. ou plus, au moins un des W.-C. doit être conforme aux articles 3.8.3.8. et 3.8.3.9. (voir l'annexe A).
  - 5) Si un bâtiment existant fait l'objet de *transformations*, des salles de toilettes universelles conformes à l'article 3.8.3.12 sont autorisées au lieu des installations pouvant accommoder des personnes ayant une incapacité physique dans les salles de toilettes destinées au grand public.

### 3.8.3. Normes de conception

#### 3.8.3.1. Signalisation

- 1) L'emplacement des entrées sans obstacles doit être indiqué au moyen du pictogramme international d'accessibilité aux personnes ayant une incapacité physique. **Les caractères tactiles doivent être accompagnés d'une signalisation en braille intégral, placée directement sous le texte correspondant. Lorsque le texte comporte plusieurs lignes, la signalisation en braille doit être placée en-dessous du texte entier** (voir l'annexe A).
- 2) Les appareils de télécommunication pour les malentendants (ATME), les salles de toilettes, les douches, les ascenseurs ou les places de stationnement conçus pour être sans obstacles doivent être signalés au moyen du pictogramme international d'accessibilité aux personnes ayant une incapacité physique et, au besoin, d'autres instructions graphiques ou écrites précisant le type d'aménagement (voir l'annexe A).
- 3) Si une salle de toilettes n'est pas conçue pour les personnes ayant une incapacité physique sur un étage pour lequel un parcours sans obstacles est exigé, des indications doivent signaler l'emplacement des salles de toilettes sans obstacles **y compris une signalisation en braille** (voir l'annexe A).

- 4) L'emplacement des aménagements disponibles pour les personnes ayant une incapacité auditive doit être signalé au moyen du pictogramme correspondant (voir l'annexe A).
- 5) **Les enseignes tactiles et les enseignes en braille doivent être faciles à repérer et facilement perceptibles au toucher; la signalisation en braille doit être placée entre 1015 mm et 1525 mm au-dessus du plancher fini.**
- 6) **L'enseigne tactile doit être placée sur le côté verrou de la porte; la seule exception est une salle de toilettes où les enseignes doivent être placées sur la porte même. Lorsqu'il y a des portes doubles, les enseignes tactiles doivent être placées à la droite de la porte à ouverture à droite.**
- 7) **Les caractères doivent être en majuscules. Les caractères italiques, obliques, scripts, très décoratifs ou d'une autre forme inhabituelle ne sont pas permis.**

### 3.8.3.2. Allées extérieures

- 1) Les allées extérieures faisant partie d'un parcours *sans obstacles* doivent avoir :
  - a) une largeur d'au moins 1100 mm; et
  - b) un palier adjacent à l'entrée qui est conforme aux exigences de l'alinéa 3.8.3.4 1)c).
- 2) Un bateau de trottoir doit avoir :
  - a) un largeur d'au moins 1200 mm;
  - b) une pente d'au plus 1:12;
  - c) des côtés évasés avec une pente d'au plus 1:10 (voir l'annexe Note A 3.8.3.2.)

### 3.8.3.3. Portes et baies de portes

- 1) Chaque baie de porte d'un parcours sans obstacles doit offrir une largeur libre d'au moins 800 mm lorsque la porte est ouverte (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB).
- 2) L'ouverture des portes doit être possible sans exiger un effort spécial de préhension ni une rotation du poignet (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB).
- 3) Les seuils des baies de portes mentionnées aux paragraphes 1) et 2) doivent être d'une hauteur maximale de 13 mm par rapport à

la surface du revêtement de sol et doivent être biseautés pour faciliter le passage des fauteuils roulants.

- 4) Sous réserve des paragraphes 5) et 11), toute porte qui donne sur un parcours *sans obstacles* à une entrée mentionnée à l'article 3.8.1.2 doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique si l'entrée dessert :
  - a) un hôtel;
  - b) un *bâtiment* dont l'*usage principal* est du groupe B, division 2; ou
  - c) un *bâtiment* dont l'*aire de bâtiment* est de plus de 500 m<sup>2</sup> qui a un *établissement de réunion*, un *établissement d'affaires* ou un *établissement commercial* (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB).
  
- 5) Les exigences du paragraphe 3.8.3.3. 4) ne s'appliquent pas à une suite qui a une aire inférieure à 500 m<sup>2</sup> dans un bâtiment qui n'a que des suites d'un *établissement de réunion*, d'un *établissement d'affaires* ou d'un *établissement commercial* si cette suite est complètement isolée du reste du *bâtiment*, de sorte qu'elle n'est accessible que de l'extérieur.
  
- 6) Sous réserve du paragraphe 3.8.3.3. 7), le ferme-porte des portes situées sur un parcours sans obstacles, sauf celles équipées d'un mécanisme d'ouverture électrique, doit être conçu pour permettre l'ouverture des portes lorsqu'on applique sur la poignée, la plaque de poussée ou le dispositif de dégagement du pêne une poussée :
  - a) d'au plus 38 N pour les portes donnant sur l'extérieur; et
  - b) d'au plus 22 N pour les portes intérieures.
  
- 7) Les exigences du paragraphe 3.8.3.3. 6) ne s'appliquent pas aux portes d'entrée des *logements* et ne s'appliquent pas non plus si une force supérieure à la normale est nécessaire pour fermer et enclencher la porte en raison d'une différence de pression d'air (voir l'annexe A, division B, volume 2).
  
- 8) Sauf pour les portes d'entrée des *logements*, le temps de fermeture d'une porte équipée d'un ferme-porte et située sur un parcours sans obstacles doit être d'au moins 3 secondes, mesuré entre la position d'ouverture à 70 degrés et 75 mm de sa position fermée (voir l'annexe A, division B, volume 2).
  
- 9) À moins d'être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, une porte faisant partie d'un parcours *sans obstacles* doit avoir

du côté de la gâche un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :

- a) 600 mm au-delà de l'ouverture si elle pivote en direction de l'approche; et
- b) 300 mm au-delà de l'ouverture si elle pivote en direction opposée à l'approche. (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB).

- 10) Les vestibules faisant partie d'un parcours sans obstacles doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des fauteuils roulants ou d'**une personne avec un animal d'assistance (par ex. un chien-guide)** entre les portes et doivent avoir une distance libre, entre deux portes consécutives, d'au moins 1200 mm en plus de la largeur de toute porte qui empiète sur le parcours entre les deux portes.
- 11) Si une porte qui se trouve dans un parcours sans obstacles est équipée de plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit être conforme au présent article. (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB).
- 12) Sous réserve de l'alinéa 3.8.3.4. 1)c), la surface de plancher de chaque côté d'une porte donnant sur un parcours *sans obstacles* doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :
  - a) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté de la gâche, conformément au paragraphe 3.8.3.3. 9); et
  - b) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée équivaut à au moins la largeur du parcours *sans obstacles*, sans avoir à dépasser 1500 mm.
- 13) La porte à commande assistée exigée par le paragraphe 4) doit permettre le passage dans les deux directions.
- 14) Lorsqu'une porte à commande assistée est exigée, au moins un vantail dans chaque série de portes sur le parcours sans obstacles à travers le vestibule doit être conforme aux exigences [voir l'annexe A – 3.8.3.3. 14)].
- 15) Les baies de portes sur un parcours menant à l'entrée et à l'intérieur d'au moins une salle de bains dans une suite d'habitation doivent avoir une largeur libre d'au moins 800 mm quand la porte est en position ouverte.

### 3.8.3.4. Rampes

- 1) Les rampes d'un parcours sans obstacles doivent avoir :
  - a) une largeur libre d'au moins 920 mm entre les mains courantes;
  - b) une pente d'au plus 1:12 (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB);
  - c) un palier d'au moins 1500 sur 1500 mm au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des rampes conduisant à une porte, de façon à offrir, du côté de la gâche, un dégagement :
    - (i) d'au moins 600 mm si la porte s'ouvre en direction de la rampe; ou
    - (ii) d'au moins 300 mm si la porte s'ouvre en direction opposée à la rampe (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB),
  - d) un palier d'au moins 1200 mm de longueur et d'au moins la même largeur que la rampe;
    - (i) à des intervalles d'au plus 9 m en longueur; et
    - (ii) à chaque changement brusque de direction; et
  - e) sous réserve du paragraphe 2), des mains courantes et des garde-corps conformes aux articles 3.4.6.4. et 3.4.6.5.
  
- 2) Dans le cas d'une rampe qui dessert des groupes de sièges fixes, l'exigence de l'alinéa 3.8.3.4. 1)e) relative aux mains courantes ne s'applique pas.
  
- 3) Les planchers ou les allées d'un parcours sans obstacles ayant une pente supérieure à 1:20 doivent être conçus comme des rampes.

### 3.8.3.5. Places pour fauteuils roulants

- 1) Les places destinées aux fauteuils roulants et mentionnées au paragraphe 3.8.2.1. 3) doivent :
  - a) être des surfaces horizontales dégagées ou horizontales avec sièges amovibles;
  - b) mesurer au moins 900 mm de largeur sur 1525 mm de longueur si l'accès doit se faire latéralement ou au moins 1220 mm de longueur s'il doit se faire par l'avant ou par l'arrière;
  - c) être disposées de façon à ce qu'au moins 2 d'entre elles soient côte à côte;
  - d) être situées à côté d'un parcours sans obstacles sans empiéter sur l'accès à une rangée de sièges ou à une allée; et

- e) offrir un choix d'emplacement parmi les places prévues ainsi qu'une vue dégagée sur l'événement présenté.

### 3.8.3.6. Appareils d'aide à l'audition

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), à l'intérieur des *établissements de réunion*, les salles de classe, les auditoriums, les salles de réunion, les églises ou les lieux de culte, et les salles de spectacle qui ont plus de 100 m<sup>2</sup> de surface, aussi bien que les salles d'audience, doivent être équipés d'appareils d'aide à l'audition desservant tout l'espace occupé par des sièges.
- 2) Si les appareils d'aide à l'audition exigés au paragraphe 1) ont un système à boucle à induction, celui-ci peut ne desservir que la moitié de l'espace occupé par les sièges.

### 3.8.3.7. Cabines de W.-C.

- 1) Dans une salle de toilettes qui doit être *sans obstacles*, conformément à l'article 3.8.2.3., au moins une cabine de W.-C. doit avoir :
  - a) une aire de manœuvre d'au moins 1500 mm de largeur sur 1500 mm de profondeur;
  - b) une porte qui :
    - (i) se verrouille de l'intérieur;
    - (ii) offre un dégagement d'au moins 800 mm en position ouverte;
    - (iii) s'ouvre vers l'extérieur, à moins qu'il y ait suffisamment de place dans la cabine pour permettre de fermer la porte de l'intérieur lorsqu'un fauteuil roulant s'y trouve (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB);
    - (iv) est munie, du côté intérieur, d'une poignée d'au moins 140 mm de longueur, dont le centre se trouve à une distance comprise entre 200 mm et 300 mm du côté charnières de la porte et entre 900 et 1000 mm au-dessus du plancher (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB); et
    - (v) est munie d'une poignée extérieure près du côté pêne;
  - c) un W.-C. doit être fixé de façon que son axe soit 460 mm de la paroi sur laquelle une barre d'appui est montée et 1030 mm de toute obstruction sur la paroi latérale opposée;
  - d) des barres d'appui :
    - (i) fixées horizontalement sur la paroi latérale la plus près du W.-C. et se prolongeant d'au moins 450 mm de part et d'autre de la projection du devant du W.-C. sur cette paroi (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB);

- (ii) d'au moins 600 mm de longueur, fixées horizontalement au mur arrière de manière à être centrées par rapport à la cuvette de W.-C. lorsque cette dernière n'a pas de réservoir d'eau;
  - (iii) fixées entre 840 et 920 mm au-dessus du plancher;
  - (iv) pouvant résister à une charge d'au moins 1,3 kN appliquée verticalement ou horizontalement;
  - (v) ayant un diamètre compris entre 30 et 40 mm; et
  - (vi) offrant un dégagement, par rapport à la paroi, compris entre 35 et 45 mm;
- e) un crochet porte manteau fixé au maximum à 1200 mm au-dessus du plancher, sur une paroi latérale, et formant une saillie d'au plus 50 mm; et
  - f) un dégagement d'au moins 1700 mm entre la face extérieure du devant de la cabine et la face d'une porte de la salle de toilettes s'ouvrant vers l'intérieur, et un dégagement de 1400 mm entre la face extérieure du devant de la cabine et tout appareil sanitaire fixé au mur.

#### **3.8.3.8. W.-C.**

- 1) Les W.-C. pour les personnes ayant une incapacité physique doivent être :
  - a) équipés d'un abattant situé entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;
  - b) équipés d'une chasse d'eau à action manuelle facilement accessible par une personne en fauteuil roulant ou encore actionnée automatiquement;
  - c) équipés d'un dossier, comme un couvercle; et
  - d) équipés d'un abattant sans mécanisme à ressorts (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB);
  - e) fixés de façon que son axe soit 460 mm de la paroi sur laquelle une barre d'appui est montée et 1030 mm de toute obstruction sur la paroi latérale opposée.

#### **3.8.3.9. Urinoirs**

- 1) Lorsqu'il y a des urinoirs dans une salle de toilettes sans obstacles, au moins un urinoir doit :
  - a) être de type mural avec bordure située entre 488 et 512 mm du plancher; ou
  - b) être monté au plancher avec bordure au même niveau que le plancher fini.
- 2) Les urinoirs décrits au paragraphe 1) doivent :
  - a) avoir un accès dégagé de 800 mm de largeur centré sur l'urinoir;

- b) être accessibles sans qu'on ait à monter une marche; et
- c) comporter, de chaque côté et à au plus 380 mm de l'axe de l'urinoir, une barre d'appui d'au moins 300 mm de longueur montée verticalement et ayant son axe à 1000 mm au-dessus du plancher.

### 3.8.3.10. Lavabos

- 1) Les salles de toilettes sans obstacles doivent être équipées d'un lavabo :
  - a) fixé de façon que son axe soit à au moins 460 mm d'une paroi latérale;
  - b) dont la bordure est à au plus 865 mm au-dessus du plancher;
  - c) qui offre un dégagement pour les genoux d'au moins :
    - (i) 760 mm de largeur;
    - (ii) 735 mm de hauteur à l'extrémité avant;
    - (iii) 685 mm de hauteur à 205 mm de l'extrémité avant; et
    - (iv) 230 mm de hauteur sur une distance comprise entre 280 mm et 430 mm par rapport à l'extrémité avant (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB);
  - d) dont les tuyaux sont calorifugés s'il y a risque de brûlure (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB);
  - e) avec distributeurs de savon situés près des lavabos, à au plus 1200 mm au-dessus du plancher et à un endroit accessible aux personnes en fauteuil roulant; et
  - f) avec distributeurs de serviettes ou appareil sèche-mains situés près du lavabo, à au plus 1200 au-dessus du plancher, à un endroit accessible aux personnes en fauteuil roulant;
  - g) **dont les robinets et les autres commandes sont activés automatiquement; ou avec des poignées de type à levier qui sont d'une longueur d'au moins 75 mm du centre de rotation jusqu'au bout de la poignée, sans mécanisme à ressorts.**
- 2) Si une salle de toilettes sans obstacles comporte des miroirs, au moins un de ces miroirs doit :
  - a) être fixé au mur de façon que le bas du miroir ne soit pas à plus de 1 m du sol; ou
  - b) être incliné par rapport à la verticale de façon à pouvoir être utilisé par une personne en fauteuil roulant.

### 3.8.3.11. Salle de toilettes universelle (voir CNB 3.7.2., partie 3, division B, volume 1 et l'annexe A, division B, volume 2)

- 1) Une salle de toilettes universelle doit avoir :
  - a) un parcours *sans obstacles*;

- b) une porte qui peut être verrouillée de l'intérieur, et qui peut être déverrouillée de l'extérieur en cas d'urgence et qui comporte :
  - (i) un dispositif de fermeture de type loquet manœuvrable avec le poignet situé entre 900 et 1000 mm au-dessus du plancher;
  - (ii) du côté intérieur, une poignée d'au moins 140 mm de longueur dont le centre se trouve à une distance comprise entre 200 et 300 mm du côté charnières de la porte et entre 900 et 1000 mm au-dessus du plancher dans le cas de portes qui pivotent vers l'extérieur [voir la note A – 3.8.3.8. 1)b (iv)]; et
  - (iii) un ferme-porte, des charnières à ressort ou des charnières hélicoïdales qui assurant la fermeture automatique des portes, dans le cas de portes qui pivotent vers l'extérieur;
- c) un lavabo conforme à l'article 3.8.3.11;
- d) un W.-C. conforme à l'article 3.8.3.9 et fixé de façon que son axe soit 460 mm de la paroi sur laquelle une barre d'appui est montée et 1030 mm de toute obstruction sur la paroi latérale opposée;
- e) des barres d'appui conformes à l'alinéa 3.8.3.8. 1)d);
- f) aucune dimension interne entre les murs inférieure à 1700 mm;
- g) un crochet porte manteau conforme à l'alinéa 3.8.3.8. 1)e) et une tablette **ou un comptoir d'au moins 200 mm par 400 mm** situé à au plus 1200 mm du plancher;
- h) une conception permettant à un fauteuil roulant de reculer dans l'espace mentionné à l'alinéa d); et
- i) une aire libre d'au moins 1500 mm de diamètre pour permettre la manœuvre circulaire d'un fauteuil roulant.

### 3.8.3.12. Douches et baignoires

- 1) Sauf dans une *suite d'habitation*, lorsque des douches sont prévues dans un *bâtiment*, au moins une cabine par groupe doit être *sans obstacles* et avoir :
  - a) au moins 1500 mm de largeur et 900 mm de profondeur;
  - b) à l'entrée, un espace dégagé d'au moins 900 mm de profondeur sur toute la largeur de la cabine; toutefois, des appareils sanitaires peuvent empiéter sur cet espace s'ils ne gênent par l'accès à la douche (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB);
  - c) un plancher antidérapant;
  - d) un seuil biseauté d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher;

- e) un siège articulé sans mécanisme à ressorts ou un siège fixe :
    - (i) d'au moins 450 mm de largeur sur 400 mm de profondeur;
    - (ii) fixé à environ 450 mm au-dessus du plancher; et
    - (iii) conçu pour supporter une charge d'au moins 1,3 kN;
  - f) une barre d'appui horizontale conforme aux sous-alinéas 3.8.3.8. 1)d) (iv), (v) et (vi)
    - (i) d'au moins 900 mm de longueur;
    - (ii) fixée à environ 850 mm au-dessus du plancher; et
    - (iii) placée sur le mur opposé à l'entrée, de sorte que, par rapport au devant du siège, elle se prolonge d'au moins 300 mm vers le mur auquel le siège est fixé (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB);
  - g) un mitigeur à pression ou un mélangeur thermostatique commandé par un levier ou un dispositif manœuvrable avec le poing par une personne en position assise;
  - h) une douche-téléphone avec tuyau flexible d'au moins 1500 mm de longueur, accessible par une personne en position assise, et ayant un support permettant de l'utiliser comme douche fixe; et
  - i) un porte-savon entièrement encastré et facile à atteindre par une personne en position assise.
- 2) Lorsque des cabines de douche individuelles sont prévues pour les résidents et les patients dans les bâtiments du groupe B, division 2 *Établissement institutionnel*, elles doivent être conformes aux exigences des alinéas 1)a) à i) sauf quand
- a) les douches communes sont prévues conformément aux alinéas 1)a) à i); ou
  - b) des baignoires communes équipées de mécanismes de levage pour les résidents et les patients sont disponibles.
- 3) Si une baignoire est installée dans une *suite d'habitation* qui doit être *sans obstacles*, la baignoire doit :
- a) être située dans une pièce dont les dimensions sont conformes aux exigences du paragraphe 3.8.3.12. 1);
  - b) être conforme à l'article 3.7.4.9.;
  - c) avoir une douche-téléphone conforme à l'alinéa 3.8.3.13, mais avoir un tuyau flexible de 1800 mm de longueur; et
  - d) au lieu des barres d'appui exigées par l'article 3.7.4.9, avoir des barres d'appui qui sont au moins
    - (i) 1200 mm de longueur, placée verticalement au bout de la baignoire adjacente de l'aire du plancher libre de façon que son extrémité inférieure soit entre 180 mm et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire, et

- (ii) 1200 mm de longueur placée horizontalement entre 180 mm et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur.

### 3.8.3.13. Comptoirs

- 1) Tous les comptoirs de service au public qui ont plus de 2 m de longueur doivent avoir au moins une section *sans obstacles* d'au moins 760 mm de longueur, centrée au-dessus d'un dégagement conforme au paragraphe 3).
- 2) La surface d'un comptoir sans obstacles doit être à au plus 865 mm au-dessus du sol.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4), le dégagement sous chaque côté d'un comptoir *sans obstacles* devant servir de surface de travail doit avoir au moins :
  - a) 760 mm de largeur;
  - b) 685 mm de hauteur; et
  - c) 485 mm de profondeur.
- 4) Il n'est pas obligatoire de prévoir un dégagement sous les comptoirs utilisés dans les cafétérias, ou qui remplissent une fonction semblable, puisque les mouvements s'effectuent parallèlement au comptoir.

### 3.8.3.14. Comptoirs pour téléphones et pour les appareils de télécommunication pour les malentendants (ATME) (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB)

- 1) Si des étagères ou des comptoirs fixés à demeure sont prévus pour des téléphones publics, ils doivent avoir une surface horizontale :
  - a) d'au moins 305 mm de profondeur; et
  - b) offrant, à l'emplacement de chaque téléphone, un dégagement d'au moins 250 mm de largeur sur 250 mm de hauteur au-dessus du comptoir.
- 2) La partie supérieure d'une étagère ou d'un comptoir conforme au paragraphe 1) qui dessert au moins un téléphone doit être située à une hauteur d'au plus 865 mm au-dessus du plancher.
- 3) Si un téléphone mural se trouve au-dessus d'une section de comptoir conforme au paragraphe 2), le combiné et la fente pour introduire les pièces de monnaie doivent être au plus 1200 mm au-dessus du plancher.

- 4) **Lorsqu'il y a plusieurs téléphones publics regroupés, un des appareils doit être équipé d'un dispositif de réglage du volume situé sur le récepteur à main qui est capable d'un minimum de 12 dBA et un maximum de 18 dBA au-dessus de la normale et au moins un téléscripteur intégré (TTY).**
- 5) Au moins un téléscripteur intégré (TTY/ATS) doit être installé dans un endroit public lorsque
- a) il y a plus de quatre téléphones à accès public, y compris à l'intérieur et à l'extérieur; ou
  - b) l'aire du bâtiment de groupe A, de groupe B, de groupe D et de groupe E dépasse 600 m<sup>2</sup>, ou dans un hôtel ou un motel; ou
  - c) dans un hôtel ou un motel qui doit avoir une suite sans obstacles, conformément au paragraphe 3.8.1.1. 2); ou
  - d) dans une cabine pour touristes qui doit avoir des suites sans obstacles, conformément au paragraphe 3.8.1.1. 2), au moins un téléscripteur intégré (TTY/ATS) doit être installé dans un endroit public, ou une unité portative doit être disponible. [voir l'annexe A-3.8.3.15. 5)d)].
- 6) Si des téléphones publics sont prévus, au moins une prise électrique doit être prévue en dedans de 500 mm d'un des téléphones publics.

### **3.8.3.15. Fontaines**

- 1) Si des fontaines sont prévues, il doit y en avoir au moins une sans obstacles, avec :
- a) un gicleur situé près de l'avant, à au plus 915 mm au-dessus du plancher; et
  - b) une commande automatique ou qui permet à une personne en fauteuil roulant de l'actionner d'une seule main sans avoir à exercer une force supérieure à 22 N.

### **3.8.3.16. Unités d'hébergement dans un établissement d'hébergement en dur**

- 1) Dans les suites contenant des unités d'hébergement conformément au paragraphe 3.8.1.1. 2), il doit y avoir
- a) une aire de manœuvre d'au moins 1500 mm de diamètre sur un des côtés du lit pour permettre la manœuvre circulaire d'un fauteuil roulant;
  - b) une aire de manœuvre d'au moins 900 mm de diamètre pour en permettre l'usage fonctionnel par une personne en fauteuil roulant,
  - c) un balcon accessible, s'il y a lieu;

- d) au moins une garde-robe ayant :
    - (i) un largeur libre d'au moins 900 mm;
    - (ii) des tringles situées à une hauteur de 1200 mm; et
    - (iii) au moins une tablette située à une hauteur de 1370 mm;
  - e) les interrupteurs de lampe, les thermostats et les autres commandes qui doivent être manipulées par l'utilisateur, doivent être situées au maximum à une hauteur de 1375 mm au-dessus du plancher;
  - f) des prises électriques situées entre 455 mm et 550 mm au-dessus du plancher fini;
  - g) une prise à interrupteur à circuit de terre contrôlé située à moins de 1200 mm au-dessus du plancher; et
  - h) une salle de bain accessible doit être conçue de façon à comporter une aire de dégagement devant chaque type d'appareil dont doit se servir une personne en fauteuil roulant conformément aux exigences suivantes :
    - (i) une aire de plancher libre d'au moins 3,7 m<sup>2</sup> sans dimension de moins de 1700 mm lorsque la porte ouvre vers l'extérieur et 4,0 m<sup>2</sup> sans dimension de moins de 1800 mm lorsque la porte ouvre vers l'intérieur;
    - (ii) les appareils doivent être situés de façon à fournir une maniabilité optimale pour les personnes en fauteuil roulant;
    - (iii) des barres d'appui conforme à l'alinéa 3.8.3.8. 1)d);
    - (iv) un crochet porte-manteau conforme à l'alinéa 3.8.3.8. 1)e);
    - (v) un W.-C. conforme à l'article 3.8.3.9.;
    - (vi) au moins un lavabo conforme à l'article 3.8.3.10;
  - i) les accessoires de salle de bain conforme à l'alinéa 3.8.3.10. 1)f); et
  - j) une serrure sur la porte d'entrée qui peut être actionnée d'une seule main.
- 2) Si une baignoire est installée dans une *suite d'habitation* qui doit être *sans obstacles*, au moins une baignoire doit :
- a) être située dans une pièce dont les dimensions sont conformes au paragraphe 3.8.3.12. 1);
  - b) avoir une douche-téléphone et des commandes conformes à l'alinéa 3.8.3.13., mais avoir un tuyau flexible de 1800 mm de longueur; et
  - c) au lieu des barres d'appui conformes à l'article 3.7.4.9, avoir des barres d'appui qui sont au moins
    - (i) 1200 mm de longueur, placée verticalement au bout de la baignoire adjacente de l'aire du plancher libre de

- façon que son extrémité inférieure soit entre 180 mm et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire; et
- (ii) 1200 mm de longueur placée horizontalement entre 180 mm et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur.
- 3) Lorsque des douches sont prévues dans une *suite d'habitation* qui doit être *sans obstacles*, au moins une cabine de douche doit être sans obstacles et doit avoir :
- a) un largeur d'au moins 1500 mm et une profondeur d'au moins 900 mm
  - b) à l'entrée, un espace dégagé d'au moins 900 mm de profondeur sur toute la largeur de la cabine; toutefois, des appareils sanitaires peuvent empiéter sur cet espace s'ils ne gênent pas l'accès à la douche (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB),
  - c) un plancher antidérapant;
  - d) un seuil biseauté d'au plus 13 mm par rapport au plancher fini;
  - e) un siège articulé sans mécanisme à ressorts ou un siège fixe :
    - (i) d'au moins 450 mm de largeur sur 400 mm de profondeur;
    - (ii) fixé à environ 450 mm au-dessus du plancher; et
    - (iii) conçu pour supporter une charge d'au moins 1,3 kN;
  - f) une barre d'appui horizontale conforme aux sous-alinéas 3.8.3.8. 1)d) (iv), (v) et (vi) :
    - (i) d'au moins 900 mm de longueur;
    - (ii) fixée à environ 850 mm au-dessus du plancher; et
    - (iii) placée sur le mur opposé à l'entrée de sorte que, par rapport au devant du siège, elle se prolonge d'au moins 300 mm vers le mur au quelle siège est fixé (voir l'annexe A, division B, volume 2 du CNB);
  - g) un mitigeur à pression ou un mélangeur thermostatique commandé par un levier ou un dispositif manœuvrable avec le poing par une personne en position assise;
  - h) une douche-téléphone avec tuyau flexible d'au moins 1500 mm de longueur, accessible par une personne en position assise, et ayant un support permettant de l'utiliser comme douche fixe; et
  - i) un porte-savon entièrement encastré et facile à atteindre par une personne en position assise.

### 3.8.3.17. Locaux d'habitation où des suites sans obstacles sont exigées

#### Généralités

- 1) Lorsque au moins une suite d'habitation est exigée conformément au paragraphe 3.8.1.1. 6), chaque suite exigée doit avoir :
  - a) des entrées exigées à l'article 3.8.1.2.;
  - b) un parcours sans obstacles menant à l'entrée, à l'intérieur et d'un bout à l'autre chaque suite exigée conformément à l'article 3.8.1.3.;
  - c) un balcon accessible, au besoin, conformément au paragraphe 3.3.1.7. 1)c) du CNB (partie 3, division B, volume 1);
  - d) lorsqu'une suite d'habitation est exigée, conformément au paragraphe 3.8.1.1. 6), les commandes sans obstacles pour le fonctionnement des équipements techniques du *bâtiment* ou des dispositifs de sécurité, y compris les interrupteurs, les thermostats et les boutons d'interphone doivent être accessibles à une personne en fauteuil roulant, doivent pouvoir être actionnés d'une seule main, et doivent être installés à une hauteur maximale de 1200 mm au-dessus du plancher et les prises de courant doivent être installées entre 400 et 550 mm au-dessus du plancher fini, sous réserve de l'alinéa 3.8.3.17. 3)f) (salle de bain) et du sous-alinéa 3.8.3.17. 4)c) (v) (cuisine).

#### Aire de couchage

- 2) Dans une suite d'habitation qui doit prévoir un accès sans obstacles, conformément au paragraphe 3.8.1.1. 6), au moins une aire de couchage doit avoir :
  - a) une aire de plancher minimale de 12,25 m<sup>2</sup>;
  - b) au moins une dimension horizontale à plus de 3,35 m; et
  - c) au moins une garde-robe ayant
    - (i) une largeur libre d'au moins 900 mm;
    - (ii) des tringles situées à une hauteur de 1200 mm; et
    - (iii) au moins une tablette située à une hauteur de 1370 mm.

#### Salle de bain

- 3) Dans une suite d'habitation qui doit prévoir un accès sans obstacles, conformément au paragraphe 3.8.1.1. 6), au moins une salle de toilette accessible doit avoir :
  - a) une aire de plancher libre d'au moins 3,7 m<sup>2</sup> sans dimension de moins de 1700 mm lorsque la porte ouvre vers l'extérieur et 4,0 m<sup>2</sup> sans dimension de moins de 1800 mm lorsque la porte ouvre vers l'intérieur;

- b) une toilette conforme à l'article 3.8.3.9.;
- c) un lavabo conforme à l'article 3.8.3.11.;
- d) s'il comporte une douche, être conforme aux alinéas 3.8.3.13. 1)a) à i);
- e) s'il comporte une baignoire, être conforme aux alinéas 3.8.3.13. 3)a) à d); et
- f) une prise pour rasoir à interrupteur de défaut à la terre installé pas plus de 1200 mm au-dessus du plancher.

### **Cuisine**

- 4) Dans une suite d'habitation qui doit avoir un accès sans obstacles, conformément au paragraphe 3.8.1.1. 6), la cuisine doit avoir :
  - a) un dégagement minimal de 1200 mm entre les comptoirs et les armoires du bas, les surfaces de travail, les appareils ou les murs situés du côté opposé, à l'exception d'une cuisine à aménagement en U où le dégagement minimal doit être de 1500 mm; et
  - b) une aire de plancher libre d'au moins 750 sur 1200 mm devant :
    - (i) une cuisinière;
    - (ii) une surface de cuisson;
    - (iii) un four;
    - (iv) un réfrigérateur/congélateur;
    - (v) un lave-vaisselle; et
    - (vi) d'autres gros appareils ménagers;
  - c) au moins une surface de travail :
    - (i) mesurant au moins 750 mm de largeur et 600 mm de profondeur;
    - (ii) se trouvant à une hauteur comprise entre 810 et 860 mm au-dessus du plancher;
    - (iii) ayant une aire de plancher libre d'au moins 750 sur 1200 mm, pouvant se prolonger d'au plus 480 mm sous la surface de travail;
    - (iv) offrant un dégagement pour les genoux d'au moins 750 mm de largeur, 480 mm de profondeur et 680 de hauteur; et
    - (v) étant équipée d'au moins une prise de courant sur le côté ou sur le devant;
  - d) des armoires du bas, le cas échéant, ayant un dégagement pour les pieds d'au moins 150 mm de profondeur et 230 mm de hauteur;
  - e) un évier ou plus :
    - (i) installé de façon que le bord soit entre 810 et 860 mm du plancher;

- (ii) offrant un dégagement pour les genoux d'au moins 750 mm de largeur, 250 mm de profondeur, et un espace pour les pieds d'au moins 750 mm de largeur, 230 de profondeur et 230 mm de hauteur;
  - (iii) offrant une aire de plancher libre d'au moins 750 sur 1200 mm, pouvant se prolonger d'au plus 480 mm sous l'évier;
  - (iv) équipé de robinets à poignées de type à levier; et
  - (v) des tuyaux à eau chaude et d'évacuation isolés s'ils sont à proximité des dégagements exigés;
- f) des armoires supérieures, le cas échéant, ayant au moins une tablette de rangement à au plus 1200 mm du plancher;
- g) des armoires de rangement, le cas échéant, dont les portes et les tiroirs sont :
- (i) munis de poignées qui offrent une préhension facile; et
  - (ii) installés en haut des armoires du bas et en bas des armoires supérieures;
- h) des commandes, le cas échéant, conformes à l'alinéa 3.8.3.17. 1)d) à l'exception des commandes visées au sous-alinéa 3.8.3.17. 4)c) (v).